



Interfederaal Gelijkheidscentrum  
Centre interfédéral pour l'égalité des chances  
Interföderales Zentrum für Chancengleichheit

Avis (n° 320) du 05/04/2023<sup>1</sup>

# Avis relatif à la prise en compte des personnes handicapées dans l'Ordonnance portant organisation de la politique de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale

## Résumé

Début juillet 2022, le Parlement bruxellois a voté la nouvelle ordonnance portant organisation de la politique de stationnement. Le nouveau texte conditionne dorénavant la gratuité du stationnement pour les personnes handicapées à un enregistrement digital. Il s'appliquera dans les communes où Parking.brussels est chargé du contrôle mais aussi dans les autres communes bruxelloises qui décident de recourir à un véhicule-scanneur. À la suite de ce changement, les personnes handicapées qui ne seraient pas enregistrées numériquement devront s'acquitter de la redevance forfaitaire, sans possibilité de la contester et de la faire annuler. Unia s'inquiète de répercussions négatives de ce changement législatif qui diminue le niveau de protection des personnes handicapées.

Après avoir décrit le contexte dans lequel s'inscrit la modification législative, Unia analysera les nouvelles modalités conditionnant la gratuité du stationnement pour les personnes handicapées au regard des principes internationaux et constitutionnels. Il formulera ensuite des recommandations en vue d'une éventuelle révision de l'article 19 de l'ordonnance.

## Contenu

<b>Avis relatif à la prise en compte des personnes handicapées dans l'Ordonnance portant organisation de la politique de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.....</b>	<b>0</b>
<b>1 Contexte .....</b>	<b>2</b>
1.1 <i>L'automatisation du contrôle du stationnement et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées .....</i>	<i>2</i>
1.2 <i>Le cas de la Région bruxelloise.....</i>	<i>2</i>
1.3 <i>Constats et recommandations initiales.....</i>	<i>3</i>
1.4 <i>Action en justice.....</i>	<i>4</i>
<b>2 Révision de l'ordonnance portant organisation de la politique du stationnement .....</b>	<b>5</b>

---

<sup>1</sup> L'Accord de coopération du 12 juin 2013, entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés, visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, confère notamment à Unia la mission « d'adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public en vue de l'amélioration de la réglementation et de la législation » (art. 5).

2.1	<i>Analyse de l'Ordonnance</i> .....	5
2.1.1	Lecture et interprétation de l'article 19 .....	5
2.1.2	Les nouvelles dispositions au regard des principes internationaux et constitutionnels .....	7
2.2	<i>Avis et recommandations d'Unia</i> .....	8
2.2.1	L'ajout de conditions à la gratuité et l'absence de contestation possible.....	9
2.2.2	Le manque d'accessibilité universelle des modalités digitales.....	9
2.2.3	L'absence d'harmonisation des modalités digitales d'enregistrement .....	10
2.2.4	L'absence de concertation avec le secteur.....	11
<b>3</b>	<b>Références légales</b> .....	<b>12</b>
3.1	<i>Ordonnance portant organisation de la politique du stationnement</i> .....	12
3.2	<i>Constitution (art.10, 11 et 22ter)</i> .....	13
3.3	<i>Ordonnance antidiscrimination</i> .....	14
3.4	<i>Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées</i> .....	14
3.5	<i>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000.</i> .....	15
3.6	<i>Charte sociale européenne, adoptée le 18 octobre 1961 et révisée le 3 mai 1996</i> .....	15
3.7	<i>Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998 mettant en place une carte de stationnement pour personnes handicapées</i> .....	15
<b>4</b>	<b>Contact Unia</b> .....	<b>15</b>

## 1 Contexte

### 1.1 L'automatisation du contrôle du stationnement et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées

Le contrôle automatisé du stationnement à l'aide de véhicule-scanner est mis en place dans de plus en plus de villes en Belgique. Le véhicule scanner est une voiture équipée de caméras qui permettent d'effectuer un contrôle systématique des voitures stationnées en scannant leur plaque d'immatriculation. Cela implique qu'une personne qui souhaite stationner son véhicule doit encoder sa plaque d'immatriculation lorsqu'il va payer son stationnement à l'horodateur ou via une application. De cette manière, les données récoltées par le véhicule scanner sont croisées avec les données récoltées via les horodateurs ou applications pour déterminer si le stationnement a été payé ou s'il y a autorisation de gratuité.

Dans de nombreuses villes et communes belges, et partout en Région bruxelloise, la carte européenne de stationnement permet aux personnes handicapées qui en sont détentrices, de stationner gratuitement en voirie, en ce compris en dehors des emplacements réservés à leur attention. Cette gratuité, qui va au-delà des emplacements réservés est essentielle pour de nombreuses raisons. Nous vous renvoyons à cet égard à notre recommandation de février 2021 sur « la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le contrôle automatisé du stationnement »<sup>2</sup>.

La carte européenne de stationnement pour personne handicapée est liée au droit individuel d'une personne. Cette dernière peut l'utiliser lorsqu'elle conduit son propre véhicule, mais aussi lorsqu'elle est véhiculée par un membre de sa famille, un ami, une institution, une association ou un professionnel.

On voit rapidement où se trouve la pierre d'achoppement : le véhicule scanner scanne des plaques d'immatriculation alors que les personnes handicapées disposent de droits individuels, non liés à une plaque d'immatriculation.

**Le système de contrôle via des véhicules scanners se heurte donc à la réalité du droit individuel conféré par la carte européenne de stationnement.**

En pratique, le déploiement des véhicules scanners a amené les personnes détentrices de la carte de stationnement à se voir réclamer des redevances indûment et à devoir les contester pour autant qu'elles aient les ressources suffisantes pour le faire.

Unia a rapidement interpellé les villes qui utilisaient ce système, ainsi que des organismes tels que l'Agence régionale bruxelloise du stationnement, afin de leur faire part de l'impact de leur nouveau système sur l'exercice des droits des personnes en situation de handicap.

### 1.2 Le cas de la Région bruxelloise

En Région bruxelloise, avant le déploiement des véhicules scanners, une personne en situation de handicap devait, pour disposer de la gratuité du stationnement, être conducteur ou passager du véhicule stationné et apposer sa carte de stationnement de façon visible sous le pare-brise.

---

<sup>2</sup> Recommandation n° 261 du 2 février 2021 sur « la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le contrôle automatisé du stationnement », p.2. Disponible en ligne sur : [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Recommandation\\_n%C2%B0261-ScanCar\\_.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Recommandation_n%C2%B0261-ScanCar_.pdf)

Dès 2017, Unia et les organisations représentatives des personnes en situation de handicap ont déjà alerté en Commission Régionale de Mobilité- Section PMR quant aux risques liés au contrôle du stationnement via le système de véhicules scanneurs pour les personnes handicapées.

L'Agence régionale du stationnement Parking.brussels n'a pas pris en compte ces interpellations.

Elle prévoyait le recours systématique à un contrôle humain après le passage du véhicule scanneur pour vérifier la présence éventuelle d'une carte européenne de stationnement.

Toutefois, dès 2020, au vu des nombreuses redevances envoyées aux personnes handicapées, force est de constater que le contrôle humain sur place a été très largement diminué, voire supprimé. Seul un contrôle sur la base des photos prises par le véhicule était opéré, d'après l'Agence de stationnement. Ce contrôle s'est révélé insuffisant, puisque les personnes en situation de handicap détentrices de la carte européenne de stationnement, remplissant pourtant les conditions prévues par l'ordonnance de stationnement, se voyaient infliger des redevances.

Ainsi, entre août 2020 et fin décembre 2020, Parking.brussels a annulé pas moins de **7.714 redevances** infligées indument à des personnes handicapées détentrices de la carte de stationnement. Cela en fait plus de vingt par jour en moyenne. Notons qu'il ne s'agit là que des chiffres des redevances effectivement contestées par les personnes en situation de handicap. On peut donc imaginer qu'une série de personnes, non informées de leurs droits, ont payé leurs redevances. Unia a reçu également des signalements de personnes détentrices d'une carte de stationnement, qui, s'estimant dans leur bon droit, n'ont pas contesté leurs redevances et ont reçu des rappels, ou ont été mises en demeure par des huissiers. Dans certains cas, des rappels et lettres d'huissiers étaient envoyées malgré une contestation.

### 1.3 Constats et recommandations initiales

Dès 2017, Unia a alerté les autorités bruxelloises des risques engendrés par le système des véhicules-scanneurs et de la nécessité de prévoir des solutions inclusives permettant aux personnes en situation de handicap de jouir de la gratuité. En février 2021, Unia publiait une recommandation<sup>3</sup> à ce sujet, en analysant le système d'enregistrement préalable (*white list*) mis en place par certaines villes. Cette recommandation demandait notamment aux autorités de :

1. **Développer des solutions alternatives et/ou complémentaires à l'enregistrement préalable** : Unia demande de développer des solutions alternatives et/ou complémentaires qui pourraient garantir le droit des personnes en situation de handicap tout en permettant de contrôler le stationnement de façon efficace.
2. **Concier les acteurs et uniformiser les mesures à l'échelle nationale** : Unia recommande, à l'instar du Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH), que les mesures mises en place par les communes soient uniformisées à l'échelle nationale et que la visite dans une commune n'implique pas pour une personne en situation de handicap des formalités préalables, qui entraveraient ainsi sa mobilité personnelle.
3. **Consulter** : Unia recommande d'impliquer, dans la réflexion des autorités, les personnes en situation de handicap via les conseils consultatifs et les organisations représentatives. Unia recommande de soumettre pour avis la proposition qui sera formulée aux organisations représentatives, à l'Autorité de Protection des données et à Unia.
4. **Assurer que le nouveau système ne revienne pas sur des droits précédemment acquis** : La gratuité du stationnement pour toutes les personnes détentrices de la carte de stationnement doit être maintenue, y compris sur les places non-réservées aux personnes handicapées.

---

<sup>3</sup> [Ibid, p.5.](#)

5. **Assurer une communication appropriée et efficace** : Unia recommande aux autorités de veiller à une communication claire et accessible sur les modalités de stationnement, tant sur les horodateurs, que sur les sites internet des communes.

## 1.4 Action en justice

Dès 2020, Unia a reçu des signalements de personnes handicapées recevant des redevances de stationnement de Parking.brussels, alors qu'elles respectaient les règles prévues en Région bruxelloise pour bénéficier de la gratuité, à savoir l'apposition de la carte de stationnement derrière le pare-brise et l'utilisation personnelle (comme conducteur ou passager) du véhicule. Les personnes en situation de handicap devaient alors contester la redevance. Certaines le faisaient, d'autres pas – s'estimant dans leur bon droit, ou par manque d'informations –, et voyaient des huissiers sonner à leur porte pour leur réclamer le paiement de ces redevances.

En lien avec cette situation, Unia est entré en dialogue avec Parking.brussels dès la fin de l'année 2020. Cette dernière s'était alors engagée à prendre des mesures pour l'été 2021. Toutefois, mis à part le développement d'une *white list* en mars 2021 (solution partielle sur laquelle Unia se positionne dans sa recommandation n°261), l'Agence n'avait mis en œuvre aucune autre mesure pour garantir le droit des personnes en situation de handicap à stationner gratuitement. Unia a alors mis en demeure Parking.brussels de prendre des mesures et, à défaut, le temps que celles-ci soient implémentées, de compléter l'analyse par le véhicule scanneur d'une vérification sur place par des agents (à pieds, vélo ou scooter) de Parking.brussels.

En l'absence de solution satisfaisante et accessible dans un délai raisonnable, Unia a introduit une action en justice à l'automne 2021.

Le 2 mai 2022, [le président du Tribunal de première instance de Bruxelles a estimé dans sa décision que le système de contrôle automatisé de stationnement](#) – tel qu'organisé par Parking.brussels à l'aide de véhicules scanneurs - induit une discrimination indirecte sur la base du handicap. En effet, selon le juge, l'Agence a implémenté un contrôle qui exige des démarches supplémentaires que celles prévues par les législations fédérales et régionales.

Selon le Tribunal, « en vertu de l'article 39, §2, de l'ordonnance du 22 janvier 2009, lu en combinaison avec l'art. 72 de l'arrêté bruxellois du 18 juillet 2013, avec les articles 27.4 et 27bis du Code de la route et avec l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, ce droit à un stationnement gratuit est uniquement subordonné à trois conditions, à savoir : (i) le véhicule stationné doit être utilisé pour le transport d'une personne handicapée, que celle-ci le conduise elle-même ou non ; (ii) cette personne doit être titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées valable ; et (iii) cette carte doit être placée à l'avant du véhicule (en principe, sur la face interne du pare-brise) »<sup>4</sup>.

Le Président du Tribunal ordonne donc à l'Agence de faire cesser cette discrimination en prenant toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules identifiés en défaut de paiement par les véhicules scanneurs n'incluent pas les véhicules pour lesquels une carte de stationnement pour personnes handicapées est apposée sur la face interne du pare-brise. Il laisse un délai de 4 mois à l'Agence pour faire respecter le jugement sous peine d'astreintes. Il ordonne également l'indemnisation de la victime à hauteur de 1300 €.

---

<sup>4</sup> Ordonnance du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, Chambre des référés, 2 mai 2022, 21/6495/C, p. 23.

## 2 Révision de l'ordonnance portant organisation de la politique du stationnement

Suite au jugement, Unia et le CAWaB s'attendaient à une modification des pratiques de l'Agence régionale de stationnement. Toutefois, bien que cette dernière continuait à développer de nouvelles modalités de (pré)enregistrement, la Région bruxelloise a décidé de revoir les modalités d'octroi de la gratuité pour les personnes handicapées via la révision en cours de son Ordonnance de stationnement au Parlement bruxellois.

Les nouvelles dispositions prévues ont d'emblée fortement inquiété Unia et le CAWaB qui ont pris de multiples contacts avec les parlementaires et le cabinet de la Ministre de la mobilité afin d'alerter sur le caractère problématique de ces modifications. Malgré cela, les articles problématiques du projet d'ordonnance n'ont pas été modifiés. La nouvelle ordonnance<sup>5</sup>, votée en juillet 2022, conditionne dorénavant la gratuité pour les personnes handicapées à un enregistrement digital. Ce dispositif devait initialement rentrer en application le 8 mars 2023. Toutefois, l'échéance a été reportée par le Gouvernement de 4 mois et rentrera donc en application le 8 juillet.

### 2.1 Analyse de l'Ordonnance

#### 2.1.1 Lecture et interprétation de l'article 19

« Art. 19. (...) § 2. Les détenteurs d'une carte de dérogation visés à l'article 18, alinéa 1er, 4° [NDLR : les personnes handicapées], ne sont pas soumis à l'obligation d'utiliser un disque de stationnement ni au paiement d'une quelconque redevance telle que visée à l'article 14, sauf si le Gouvernement l'exclut expressément pour une zone réglementée bien définie.

*Les exemptions visées à l'alinéa précédent sont applicables à condition qu'une carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap en cours de validité soit apposée visiblement, au milieu et contre la face interne du pare-brise. »*

Le premier alinéa garantit le droit des personnes détentrices d'une carte de stationnement à la gratuité du stationnement et à l'absence de limitation de sa durée quasiment partout en voirie. **Unia salue le maintien de la gratuité pour les personnes en situation handicap.**

Toutefois, cette gratuité est dorénavant conditionnée à l'apposition de la carte, au milieu et contre la face interne du pare-brise. Il s'agit d'une nouvelle disposition par rapport à l'ordonnance du 22 janvier 2009<sup>6</sup>. Le législateur bruxellois précise donc dorénavant comment doit être apposée la carte. Auparavant, il fallait se référer au Code de la Route<sup>7</sup> qui stipulait simplement que la carte de stationnement devait être apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale

<sup>6</sup> Celle-ci prévoyait, en son article 39, §2, que « Les détenteurs d'une carte de dérogation visés à l'article 6, alinéa 1er, 4°, ne sont pas soumis à l'obligation d'utiliser un disque de stationnement ni au paiement d'une quelconque redevance telle que visée à l'article 38, sauf si le Gouvernement l'exclut expressément pour une zone réglementée bien définie ».

<sup>7</sup> Art. 27.4 du Code de la Route

<sup>8</sup> La nouvelle disposition a pour but d'améliorer la détectabilité de la carte pour les véhicules scanners. Toutefois, elle soulève plusieurs points d'attention. En effet, le positionnement de la carte au milieu pourrait constituer une entrave à la bonne visibilité lors de la conduite. Le placement pourrait également être problématique pour les conducteurs qui ne disposent pas de beaucoup de mobilité au niveau des bras. En outre, le positionnement contre

On pourrait conclure, à ce stade, que la politique en matière de gratuité pour les personnes en situation de handicap n'a pas fondamentalement changé. En effet, si on s'en tient à ces deux premiers alinéas, la gratuité est maintenue, avec comme seule condition l'apposition de la carte de façon visible et au milieu du pare-brise.

C'est quand on continue la lecture, dans un des alinéas suivants, qu'on constate que l'apposition de la carte n'est pas suffisante.

### Conditions supplémentaires dans les communes dont le stationnement est géré par l'Agence de stationnement

L'alinéa 3 de l'Ordonnance indique ceci : « *Dans les communes qui ont transféré les missions de contrôle et de perception conformément à l'article 15, paragraphe 2, l'Agence du stationnement assure la jouissance effective des exemptions visées à l'alinéa 1er sur la base des modalités digitales complémentaires suivantes :*

*1° l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans une liste digitalisée des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement ;*

*2° un droit de stationnement digital gratuit qui peut être acquis pour chaque session de stationnement du véhicule au moyen de l'horodateur ;*

*3° un droit de stationnement digital gratuit qui peut être acquis pour chaque session de stationnement du véhicule par tout autre moyen digital mis à disposition par l'Agence du stationnement, tel qu'une application, un SMS ou une page web ;*

*4° toute modalité complémentaire adoptée par le Gouvernement. »*

L'Ordonnance prévoit donc des « modalités digitales complémentaires » en vue d'assurer la jouissance des exemptions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cela signifie que, pour bénéficier de la gratuité ou du temps de stationnement illimité, dans les Communes pour lesquelles la gestion du stationnement a été confiée à Parking.brussels, il faut utiliser une modalité digitale complémentaire.

À la lecture de cet alinéa 3, on pourrait se dire qu'il s'agit d'une possibilité permettant d'exercer le droit à la gratuité, pas d'une condition. Cependant, si on lit un peu plus bas...

*« Art. 19 § 2 ( ...) Dans les communes visées à l'alinéa 3 (NDLR : qui ont transférés la gestion du stationnement à Parking.brussels) et les communes visées à l'alinéa 6 qui ont procédé à la mise en place d'un droit de stationnement digital, la seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face interne du pare-brise ne confère en soi pas droit aux exemptions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »*

**L'article 19, pris dans sa globalité, conditionne donc clairement la gratuité à l'utilisation d'une des modalités digitales complémentaires, tant dans les communes qui ont transféré leur gestion du stationnement à Parking.brussels qu'aux autres communes ayant procédé à la mise en place d'un droit de stationnement digital.**

### Conditions supplémentaires dans les communes qui ont gardé la gestion du stationnement

Il s'agit ici des communes visées à l'alinéa 6, qui dit ceci : « *Chaque commune qui n'a pas transféré ses missions de contrôle et de perception à l'Agence du stationnement conformément à l'article 15, paragraphe 2, peut introduire des droits de stationnements digitaux pour les détenteurs d'une carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap par le biais de son règlement communal complémentaire sur les redevances de stationnement. Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, la commune peut déterminer les procédures et modalités applicables à ce droit de stationnement digital. »*

Les communes peuvent donc introduire des droits de stationnement digitaux et disposent d'une certaine liberté dans les procédures et les modalités applicables. La législation n'impose donc pas d'harmonisation des mesures. La seule

---

le pare-brise met en péril la confidentialité des informations disposées à l'arrière de la carte. Notons également que l'augmentation de détectabilité, n'a, à notre connaissance, pas été prouvée.

harmonisation est celle de la compatibilité avec « *les standards de la plateforme de gestion des droits du stationnement mis en place par l'Agence de stationnement* ».

La suite de l'article indique : « *La commune qui n'a pas transféré ses missions de contrôle et de perception à l'Agence du stationnement conformément à l'article 15, paragraphe 2, et qui souhaite introduire un système de contrôle du stationnement par scan-car, devra disposer d'un outil de contrôle du stationnement en voirie qui soit compatible avec les standards de la plateforme de gestion des droits du stationnement mise en place par l'Agence du stationnement. La commune peut avoir accès à la liste des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement.* »

À nouveau, pour ces communes, l'apposition de la carte ne sera pas suffisante pour permettre aux personnes en situation de handicap de jouir de la gratuité. Ces dernières devront donc utiliser une modalité d'enregistrement digitale telle que prévue par la commune. Toutefois, l'Ordonnance ne prévoit aucune balise, mis à part la compatibilité avec les standards de la plateforme de l'Agence de stationnement.

**Dans les faits, l'article 19 de l'Ordonnance signifie que, en Région bruxelloise, là où un contrôle automatisé du stationnement est prévu :**

1. L'apposition de **la carte européenne de stationnement n'est pas suffisante pour exercer le droit aux exemptions** visées à l'alinéa 1er (la gratuité et l'absence de limitation de la durée de stationnement) ;
2. **Des mesures complémentaires sont mises en place** soit par l'Agence de stationnement, soit par les communes, **sans que ces pratiques ne soient harmonisées** ;
3. **Une personne handicapée** qui s'est stationnée en apposant sa carte, sans utiliser une modalité digitale prévue, **risque de ne plus pouvoir contester la redevance**, puisque la Commune ou l'Agence de stationnement pourront lui répondre qu'elle n'a pas respecté les dispositions prévues par la législation.

### 2.1.2 Les nouvelles dispositions au regard des principes internationaux et constitutionnels

La Belgique, ainsi que ses entités fédérées, a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette Convention prévoit une série de dispositions qui lient les États signataires, qui s'engagent, globalement, à assurer aux personnes en situation de handicap la jouissance des droits humains, et à œuvrer pour une pleine inclusion des personnes en situation de handicap, dans tous les domaines de la vie en société.

Tout d'abord, il semble important de rappeler l'article 4 de la Convention, qui indique : « *Article 4. Obligations générales (...)* À cette fin, ils s'engagent à : a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ; b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ; »

L'article 20 de la Convention ONU a trait à la mobilité personnelle des personnes en situation de handicap. Il prévoit : « *Article 20. Mobilité personnelle. Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en : a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable.* »

**À la lecture de ces deux articles, il est attendu des pouvoirs publics signataires de la Convention, qu'ils prennent toutes les dispositions, en ce compris législatives, qui permettent de favoriser la mobilité personnelle des personnes handicapées.**

Par ailleurs, tout acte législatif doit être conforme aux principes de la Constitution. Trois articles sont particulièrement pertinents : les articles 10 et 11 et l'article 22<sup>ter</sup>.

Art. 10 : « *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; (...)* ». Art. 11 : « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.* » Le principe d'égalité et

de non-discrimination tel que garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution interdit non seulement que soient traitées de manière différente, sans justification raisonnable, des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations semblables<sup>9</sup> mais « *s’oppose [également] à ce que soient traitées de manière identique, sans qu’apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes* »<sup>10</sup>.

Article 22ter : « *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. La loi, le décret ou la règle visée à l’article 134 garantissent la protection de ce droit* ».

**L’objectif d’inclusion des personnes handicapées dans la société et le principe de non-discrimination sont donc repris dans la Constitution belge. Les autorités publiques s’engagent donc, une nouvelle fois, vers des dispositifs inclusifs pour les personnes en situation de handicap, prenant en compte les besoins spécifiques de ces publics.**

Au vu des principes repris la Constitution et la Convention ONU, il est donc attendu du législateur bruxellois qu’une modification de l’ordonnance aille dans le sens de **faciliter la mobilité personnelle des personnes en situation de handicap** et, partant, assurant leur pleine inclusion dans la société.

Il semble également important de rappeler également le principe de *standstill*, attaché à l’article 22ter de la Constitution.

Un effet de *standstill* est attaché aux droits économiques, sociaux et culturels de l’article 23 de la Constitution, qui « *interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours des droits garantis, et donc de diminuer le niveau de protection acquis* »<sup>11</sup>. A l’instar de l’article 23 de la Constitution, l’article 22ter produit lui aussi un effet de *standstill* en tous points comparables à celui attaché aux obligations positives déduites des droits fondamentaux<sup>12</sup>.

L’obligation de *standstill* est violée si une diminution sensible du niveau de protection est constatée que les justifications avancées ne constituent pas des motifs d’intérêt général admissibles.

**En l’occurrence, en rajoutant des conditions supplémentaires pour l’octroi de la gratuité, il pourrait être question d’une diminution sensible du droit à la mobilité repris dans la Convention ONU.**

## 2.2 Avis et recommandations d’Unia

Au vu des éléments repris ci-dessus, l’article 19 de l’Ordonnance n’est, selon Unia, pas conforme aux principes de la Convention ONU, aux articles 10, 11 et 22ter de la Constitution et viole le principe de *standstill* pour les raisons suivantes :

- 1) Il ajoute des conditions à la gratuité du stationnement en Région bruxelloise, ajoute un obstacle à la mobilité personnelle des personnes handicapées, et réduit, voir anéantit, les possibilités de contestations ;
- 2) Il n’assure pas l’accessibilité universelle des modalités digitales d’enregistrement ;
- 3) Il n’assure pas l’harmonisation des modalités au sein de la Région bruxelloise et n’ouvre pas la porte à une solution fédérale ;
- 4) Il a été modifié dans l’urgence, sans aucune concertation avec le secteur ;

---

<sup>9</sup> R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 147.

<sup>10</sup> Jurisprudence constante depuis l’arrêt de la Cour constitutionnelle n° 4/92 du 23 janvier 1992. Voy. not. C.C., arrêt n° 135/2016 du 20 octobre 2016.

<sup>11</sup> I. HACHEZ, « L’effet de *standstill* : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? », *Administration publique*, 2000, p. 30.

<sup>12</sup> En ce sens, voy. I. HACHEZ, « La consécration constitutionnelle du droit à l’inclusion des personnes en situation de handicap (art. 22ter) : de la duplication du cadre juridique au dessin de politiques publiques », *op. cit.*, spéc. p. 23.

### 2.2.1 L'ajout de conditions à la gratuité et l'absence de contestation possible

La révision de l'ordonnance a pour effet d'imposer les exactes mêmes contraintes que celles identifiées par le juge, mais cette fois-ci, elles sont prévues légalement et ne sont plus mises en place à la seule initiative de l'Agence régionale de stationnement.

Le seul élément qui change c'est l'absence de démarche curative possible lorsque les outils digitaux seront disponibles et rendus obligatoires. **En principe, une personne handicapée ne pourra plus contester une redevance si elle ne s'est pas enregistrée via un des outils mis à disposition.** Il en découle que le recours aux démarches préventives **deviendrait désormais obligatoire** pour bénéficier de la gratuité du stationnement.

Dans sa recommandation n°262, Unia s'était positionné en faveur de la mise à disposition d'un panel de solutions accessibles afin de garantir le droit à la mobilité des personnes en situation de handicap tel que prévu par la Convention ONU en combinaison avec le contrôle via un véhicule scanner. Toutefois, Unia tient à préciser qu'il s'oppose fermement à **l'ajout de conditions obligatoires** à la gratuité des personnes en situation de handicap.

Bien que la décision du Tribunal de première instance refuse toute mesure complémentaire, Unia accepte que des modalités digitales d'enregistrement soient proposées aux personnes en situation de handicap et prévues par une ordonnance, **à condition qu'elles soient optionnelles.** Autrement dit, l'absence de recours aux modalités complémentaires ne peut constituer un refus, pour l'Agence de stationnement ou pour toute commune, d'annuler la redevance.

Dès lors, Unia recommande:

- D'enlever, à l'article 19, l'alinéa suivant : « Dans les communes visées à l'alinéa 3 (NDLR : qui ont transférés la gestion du stationnement à Parking.brussels) et les communes visées à l'alinéa 6 qui ont procédé à la mise en place d'un droit de stationnement digital, **la seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face interne du pare-brise ne confère en soi pas droit aux exemptions visées à l'alinéa 1er.** » ;
- De prévoir une mention indiquant que les personnes handicapées, qui pour diverses raisons, n'ont pas été en mesure de se doter d'un droit digital doivent pouvoir contester leur redevance, sans devoir la payer à l'avance ;
- De prévoir une communication efficace à l'égard des personnes détentrices de la carte de stationnement afin de les sensibiliser aux bénéfices potentiels des modalités digitales complémentaires et favoriser leur utilisation, sans les rendre obligatoires ;

### 2.2.2 Le manque d'accessibilité universelle des modalités digitales

Unia et le CAWaB ont pu exprimer à plusieurs reprises leur inquiétude quant à l'accessibilité des modalités digitales complémentaires mises en œuvre par Parking.brussels. Conformément à la Convention ONU, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir accéder et utiliser les différentes modalités développées de **manière autonome.**

Fin février 2023, à notre connaissance, un audit quant à l'accessibilité des horodateurs devait être finalisé. L'application permettant d'enregistrer un droit digital en ligne n'est toujours pas labélisé Anysurfer. Il n'y a donc, à ce jour, aucune garantie quant à l'accessibilité des outils utilisés.

En outre, les modalités complémentaires prévues (whitelist, horodateurs, app, site web, ...) impliquent pour la plupart des compétences numériques. D'après le baromètre de l'Inclusion numérique de la Fondation Roi Baudouin<sup>13</sup>, près de la moitié de la population est en situation de vulnérabilité numérique. Selon Statbel, les

---

<sup>13</sup> Fondation Roi Baudouin, Baromètre de l'inclusion numérique 2022, Bruxelles, septembre 2022.

personnes en situation de handicap sont davantage confrontées à la fracture numérique que le reste de la population<sup>14</sup>. Actuellement, il n’y a toujours pas de possibilité de s’enregistrer instantanément par sms ou téléphone.

Les échanges lors de la séance plénière du 1er juillet témoignent que les modalités complémentaires définies ne sont pas optimales : « *Plusieurs intervenants ont posé des questions au sujet des personnes à mobilité réduite. Je veux rappeler ici que l’ordonnance garantit explicitement la gratuité du stationnement aux détenteurs d’une carte de stationnement pour personnes handicapées. Bon nombre de concertations ont également eu lieu avec Unia et le Collectif accessibilité Wallonie-Bruxelles, dont j’apprécie l’investissement dans ce débat. Je remercie également les députés d’avoir recherché de meilleures solutions au travers des amendements proposés. Je m’aligne en outre sur la position de M. Loewenstein, partagée par M. Verstraete : le texte proposé est la meilleure option dans les limites imposées par les conditions actuelles et les instruments à notre disposition. Il n’empêche que l’ouverture est de mise et que, dès qu’une solution plus facile se dessinera au niveau fédéral ou ailleurs pour garantir la gratuité du stationnement aux personnes à mobilité réduite, nous la mettrons en œuvre. Certains députés se sont d’ailleurs engagés à amender l’ordonnance en ce sens à l’avenir. [nous soulignons]* »<sup>15</sup>.

Cette dernière phrase est une reconnaissance que le panel de solutions n’est ni optimal ni ‘facile’.

En outre, il subsiste des questions quant à la conformité au RGPD des listes digitalisées tenues par l’Agence régionale de stationnement ou par les communes. Pour rappel, l’amendement de l’article 19 n’a pas fait l’objet d’un avis de l’Autorité de protection des données ou du Conseil d’état.

Dès lors, Unia recommande :

- de mandater une association experte en accessibilité pour attester de l’accessibilité en autonomie des horodateurs (de l’appareil mais aussi du software) ;
- de mandater une association experte en accessibilité numérique pour attester de l’accessibilité de l’application et du site web permettant l’enregistrement ;
- d’exiger légalement l’accessibilité des solutions digitales ainsi qu’une solution d’enregistrement non-digitale (ex : téléphone ou SMS) ;
- de solliciter l’avis de l’Autorité de Protection des données quant à la conformité des listes digitalisées au RGPD.

### 2.2.3 L’absence d’harmonisation des modalités digitales d’enregistrement

L’ordonnance prévoit dorénavant que les conditions d’obtention d’un droit de stationnement digital gratuit pourront varier selon les modalités prévues par l’Agence ou par les communes. À ce jour, 4 pratiques différentes pourraient être appliquées : Bruxelles-Ville, Parking.brussels, Woluwe-St-Lambert et Uccle. L’Agence a actuellement la gestion du stationnement de 10 communes sur les 19 que compte la Région bruxelloise. Dès lors, si les 9 autres communes mettent en place des droits digitaux, on pourrait arriver à une situation où les personnes handicapées doivent s’enregistrer selon 10 types de modalités différentes en Région bruxelloise. Les 9 communes qui gèrent de manière autonome leur stationnement pourront décider, par exemple, de conditionner la gratuité uniquement à l’enregistrement sur leur propre whitelist.

**Cette multiplication des pratiques est intenable pour les personnes handicapées.** Au vu de l’imbrication des communes bruxelloises, comment savoir à l’avance si on va stationner dans une commune ou une autre ? Où trouver

<sup>14</sup> Selon Statbel, sur le plan numérique, des différences s’observent entre la population totale et les personnes fortement limitées dans leurs activités quotidiennes en raison d’un handicap, d’une affection ou de problèmes de santé de longue durée. Ainsi, si 6% de la population des 16-64 ans n’a pas accès à internet à son domicile, ce taux est trois fois plus élevé pour les personnes fortement limitées. Constat identique pour ce qui concerne l’utilisation d’internet : 81% seulement des personnes fortement limitées ont été sur internet au cours des trois derniers mois contre 95% de la population totale. Plus d’informations sur : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/3-decembre-journee-internationale-des-personnes-handicapees-0>

<sup>15</sup> Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Compte-rendu intégral de la séance plénière du 1<sup>er</sup> juillet 2022, p.50.

les informations quant aux modalités ? Cette multitude de modalités, au niveau bruxellois mais aussi au niveau belge, a pour conséquence qu'il est impossible d'informer valablement l'ensemble des personnes handicapées sur la nécessité d'enregistrer sa plaque d'immatriculation pour bénéficier de la gratuité. Il en résultera forcément des redevances pour les personnes non informées.

Dans sa recommandation n°262, Unia plaide pour une harmonisation des mesures liées au contrôle automatisé du stationnement<sup>16</sup> à l'échelle nationale. Le gouvernement fédéral a entamé une réflexion avec les régions et associations de villes et communes sur la digitalisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Le dispositif devrait être mis en place d'ici fin 2023. **L'Ordonnance prévoit donc des modalités complémentaires qui seront peut-être d'ici quelques mois en porte-à-faux avec la solution mise en œuvre par le Fédéral.**

Dès lors, Unia recommande:

- De prévoir des modalités d'enregistrement harmonisées entre Parking.brussels et les autres communes bruxelloises recourant aux véhicules scanneurs ;
- D'adhérer à toute solution moins contraignante pour les personnes handicapées, comme pourrait l'être la solution fédérale, dès qu'elle sera mise en place.

#### 2.2.4 L'absence de concertation avec le secteur

Malgré le délai d'application plus long et la possibilité que s'est réservée le législateur de pouvoir modifier ultérieurement l'art.19, le dispositif prévu par l'Ordonnance n'a pas été soumis à l'avis de la Commission Régionale de Mobilité - section PMR, ni du Conseil Bruxellois de la Personne handicapée. Il a pourtant un impact considérable sur les personnes en situation de handicap.

Cette absence de concertation est contraire au principe « Nothing about us without us » prônée par l'article 4 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées qui prévoit : « 3. *Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.* »

Dès lors, Unia recommande:

- de soumettre pour avis le dispositif de l'article 19 à la Commission Régionale de Mobilité – section PMR et au Conseil Bruxellois de la Personne handicapée ;
- de consulter ces mêmes instances en cas de projet de révision de l'ordonnance.

---

<sup>16</sup> Recommandation n° 261 du 2 février 2021 sur « la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le contrôle automatisé du stationnement », p.5. Disponible en ligne sur :

[https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Recommandation\\_n%c2%b0261- ScanCar .pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Recommandation_n%c2%b0261- ScanCar .pdf)

## 3 Références légales

### 3.1 Ordonnance portant organisation de la politique du stationnement

L'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit les conditions de la gratuité du stationnement pour les personnes handicapées en son article 19 §2:

*§ 2. Les détenteurs d'une carte de dérogation visés à l'article 18, alinéa 1er, 4°, ne sont pas soumis à l'obligation d'utiliser un disque de stationnement ni au paiement d'une quelconque redevance telle que visée à l'article 14, sauf si le Gouvernement l'exclut expressément pour une zone réglementée bien définie.*

*Les exemptions visées à l'alinéa précédent sont applicables à condition qu'une carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap en cours de validité soit apposée visiblement, au milieu et contre la face interne du pare-brise.*

*Dans les communes qui ont transféré les missions de contrôle et de perception conformément à l'article 15, paragraphe 2, l'Agence du stationnement assure la jouissance effective des exemptions visées à l'alinéa 1er sur la base des modalités digitales complémentaires suivantes :*

*1° l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans une liste digitalisée des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement ;*

*2° un droit de stationnement digital gratuit qui peut être acquis pour chaque session de stationnement du véhicule au moyen de l'horodateur ;*

*3° un droit de stationnement digital gratuit qui peut être acquis pour chaque session de stationnement du véhicule par tout autre moyen digital mis à disposition par l'Agence du stationnement, tel qu'une application, un SMS ou une page web ;*

*4° toute modalité complémentaire adoptée par le Gouvernement.*

*L'existence des droits de stationnement digitaux visés à l'alinéa 3 peut être vérifiée à l'aide de moyens digitaux, tels qu'un véhicule scanneur.*

*L'inscription sur la liste des véhicules exemptés s'effectue selon les modalités pratiques indiquées sur le site internet de l'Agence du stationnement.*

*Chaque commune qui n'a pas transféré ses missions de contrôle et de perception à l'Agence du stationnement conformément à l'article 15, paragraphe 2, peut introduire des droits de stationnements digitaux pour les détenteurs d'une carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap par le biais de son règlement communal complémentaire sur les redevances de stationnement. Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, la commune peut déterminer les procédures et modalités applicables à ce droit de stationnement digital.*

*La commune qui n'a pas transféré ses missions de contrôle et de perception à l'Agence du stationnement conformément à l'article 15, paragraphe 2, et qui souhaite introduire un système de contrôle du stationnement par scan-car, devra disposer d'un outil de contrôle du stationnement en voirie qui soit compatible avec les standards de la plateforme de gestion des droits du stationnement mise en place par l'Agence du stationnement.*

*La commune peut avoir accès à la liste des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement.*

*Dans les communes visées à l'alinéa 3 et les communes visées à l'alinéa 6 qui ont procédé à la mise en place d'un droit de stationnement digital, la seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face interne du pare-brise ne confère en soi pas droit aux exemptions visées à l'alinéa 1er.*

*Est puni d'une amende de 50 à 100 euros :*

*1° celui qui se prévaut du droit au stationnement gratuit prévu à l'alinéa 1er en se prévalant d'une carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap non valide ou en revendiquant le droit au stationnement gratuit alors qu'aucun titulaire de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap n'est le conducteur ou est déplacé ;*

*2° celui qui empêche ou entrave les recherches et constatations visés à l'alinéa 10, ou qui refuse de fournir les renseignements demandés par les membres du personnel visés à l'alinéa 10 ou fournit sciemment des informations inexactes ou incomplètes.*

*Les dispositions du livre 1er du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions visées dans l'alinéa précédent.*

*Sans porter atteinte aux attributions des officiers de police judiciaire, les membres du personnel de l'Agence du stationnement et les membres du personnel des communes visées à l'alinéa 6 qui ont procédé à la mise en place d'un droit de stationnement digital, qui sont désignés à cette fin par le Gouvernement et qui répondent aux conditions minimales visées à l'article 21, § 4, alinéa 2, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions visées à l'alinéa 8. Lesdits membres du personnel peuvent se faire communiquer tous les renseignements en rapport avec ces recherches et constatations et interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de leur mission et en rapport avec ces recherches et constatations. Une copie du procès-verbal est adressée au contrevenant dans les dix jours de la constatation de l'infraction.*

## 3.2 Constitution (art.10, 11 et 22ter)

L'article 10 de la Constitution stipule « *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.* »

L'article 11 indique quant à lui : « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.* »

L'article 22ter de la Constitution établit que « *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* ». La deuxième partie de l'article 22ter, qui stipule « *La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit* », impose des obligations positives aux pouvoirs publics. Ainsi, chaque législateur, dans son champ de compétences, est tenu de mettre en œuvre de manière progressive le droit constitutionnel de pleine inclusion des personnes en situation de handicap. Le législateur se voit ainsi rappeler avec force les obligations de la Convention ONU Handicap : il est tenu d'adopter des lois qui introduisent des réformes structurelles afin d'éliminer les obstacles à la participation des personnes en situation de handicap.

### 3.3 Ordonnance antidiscrimination

La Région bruxelloise a adopté le 5 octobre 2017 une ordonnance interdisant la discrimination dans le secteur des biens et services. A l'instar des autres législations antidiscrimination, l'ordonnance interdit les comportements suivants :

- La discrimination directe
- La discrimination indirecte (par exemple refuser non pas la personne en situation de handicap mais son chien d'assistance)
- Le harcèlement (basé sur un critère protégé)
- L'injonction de discriminer (dire ou ordonner à quelqu'un de discriminer)
- Le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée

Les aménagements raisonnables sont définis comme « les mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette ordonnance est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée ».

L'aménagement raisonnable doit répondre à certains critères, notamment :

- il doit être efficace
- son coût éventuel ne doit pas être supporté par la personne handicapée
- il doit respecter la sécurité et la dignité de la personne handicapée
- il doit permettre une participation égale et la plus autonome possible.

### 3.4 Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Cette Convention a été ratifiée par la Belgique en juillet 2009 et est entrée en vigueur le 1er août 2009.

L'article 4 prévoit que « *Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention; b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées* ».

L'article 5 « Égalité et non-discrimination » de la Convention rappelle l'interdiction de discriminer sur base du handicap et « *afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés* ». Il rajoute « *Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention* ».

L'article 9 relatif à l'accessibilité prévoit que « *Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales* ».

L'article 20 « Mobilité personnelle » indique : « *Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en : a) Facilitant*

*la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable »*

### 3.5 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000.

L'article 21-1 relatif à la « Non-discrimination » de la Charte des droits fondamentaux stipule qu' « *Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ».

L'article 26 relatif à « l'intégration des personnes handicapées » indique quant à lui : « *L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté* ».

### 3.6 Charte sociale européenne, adoptée le 18 octobre 1961 et révisée le 3 mai 1996

L'article 15 de la Charte sociale européenne révisée stipule qu' « *En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment : [...] 3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs* ».

### 3.7 Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998 mettant en place une carte de stationnement pour personnes handicapées

Cette recommandation considère que (2) [...] « *toute personne handicapée doit pouvoir bénéficier des mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale* » et (3) « *que l'utilisation d'un moyen de transport autre que les moyens de transports publics constitue, pour beaucoup de personnes handicapées, le seul moyen de se déplacer de manière autonome en vue d'une intégration professionnelle et sociale; qu'il convient, dans certaines conditions, tout en respectant la sécurité routière, de permettre à ces personnes handicapées en possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées de stationner le véhicule sans devoir ensuite effectuer de longs déplacements; qu'il convient ainsi que les personnes handicapées puissent dans toute la Communauté profiter des facilités autorisées par la carte de stationnement pour les personnes handicapées selon les règles nationales en vigueur du pays où la personne se trouve; ».*

## 4 Contact Unia

Camille Van Hove – [camille.vanhove@unia.be](mailto:camille.vanhove@unia.be) – 02/212 30 35

Marie-Ange Vandecandelaere – [marie-ange.vandecandelaere@unia.be](mailto:marie-ange.vandecandelaere@unia.be) – 02/ 212 30 18

Olivier Clauw – [olivier.clauw@unia.be](mailto:olivier.clauw@unia.be) - 02/ 212 30 51